

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

--oo--

--oo--

DECRET N° 72/282 du 8 JUIN 1972

portant organisation de la Présidence de la République

--ooo----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République Unie du Cameroun;

VU le Décret n° 72/281 du 8 Juin 1972 portant organisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - La Présidence de la République comprend :

- le Secrétariat Général
- le Cabinet Civil
- le Cabinet Militaire
- le Ministre Délégué à la Présidence chargé des relations avec le Parlement
- les Ministres Chargés de Mission
- les Conseillers Spéciaux
- les Ambassadeurs Itinérants
- les Conseillers Techniques
- les Chargés de Mission
- les Attachés
- les Services rattachés.

- CHAPITRE I -

DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 2. - Le Secrétariat Général est chargé d'instruire toutes les affaires administratives et juridiques soumises à la sanction du Président de la République et de suivre l'exécution des décisions prises par lui.

ARTICLE 3. - Placé sous l'autorité d'un Ministre Secrétaire Général assisté de deux Secrétaires Généraux Adjoints, le Secrétariat Général comprend :

.../...

- Des Conseillers Techniques
- Des Chargés de Mission
- Des Attachés
- Des Services Internes
- Des services rattachés.

ARTICLE 4.- Le Ministre Secrétaire Général assure :

- la direction générale du Secrétariat Général
- l'instruction des affaires soumises à la sanction du Président de la République
- la présidence des réunions des Comités Techniques interministérielles ;
- le secrétariat des réunions ministérielles présidées par le Président de la République.

ARTICLE 5.- Des attributions propres peuvent être déléguées par un texte particulier aux Secrétaires Généraux Adjoints qui bénéficient à ce titre d'une délégation de signature.

ARTICLE 6.- Les Conseillers Techniques sont directement rattachés au Ministre Secrétaire Général.

Le domaine de leur compétence propre peut être fixé par un texte particulier. Ils reçoivent, à cet effet, une délégation de signature du Ministre Secrétaire Général.

Les Conseillers Techniques sont éventuellement assistés de Chargés de Mission ou d'Attachés.

Les Conseillers Techniques, les Chargés de Mission et Attachés effectuent tous travaux qui leur sont confiés par :

- le Président de la République
- le Ministre Secrétaire Général
- les Secrétaires Généraux Adjoints.

ARTICLE 7.- Les services internes du Secrétariat Général comprennent :

- le Secrétariat Particulier
- le Bureau du Chiffre
- la Division des Affaires Administratives et Juridiques
- la Division des Affaires Générales

ARTICLE 8.— Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, éventuellement assisté de deux adjoints, la Division des Affaires Administratives est chargée :

- du contrôle de la mise en forme et de la publication des textes législatifs et règlementaires
- de la préparation des réunions ministérielles périodiques
- des litiges d'ordre administratif dont est saisie la Présidence de la République
- du visa des actes réglementaires et des décisions individuelles émanant des Ministres, Vice-Ministres, Commissaires et Délégués Généraux.

ELLE COMPREND :

- Le Service Législatif et Règlementaire
- Le Service du Journal Officiel
- Le Service des Visas
- Le Service Linguistique

ARTICLE 9.— Dirigé par un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service Législatif et Règlementaire comprend deux bureaux :

- le Bureau de la Législation et de la Réglementation
- le Bureau des Archives Législatives et Réglementaires

ARTICLE 10.— Dirigé par un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Journal Officiel comprend deux bureaux :

- le Bureau de la traduction
- le Bureau de liaison

ARTICLE 11.— Dirigé par un Chef de Service, le Service des Visas comprend deux bureaux :

- le Bureau du visa des actes réglementaires
- le Bureau du visa des décisions individuelles

ARTICLE 12.— Dirigé par un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service Linguistique, comprend quatre bureaux :

.../...

- le Bureau de l'enregistrement et de la documentation
- le Bureau de traduction de la langue anglaise
- le Bureau de traduction de la langue française
- le Bureau du Pool dactylographique.

ARTICLE 13.— Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, éventuellement assisté d'un Adjoint, la Division des Affaires Générales, est chargée des questions de personnel, de budget et de matériel.

Elle comprend :

- le Service du Personnel
- le Service d'ordre
- le Service du budget et du matériel
- le Service des Liaisons Radio

ARTICLE 14.— Dirigé par un Chef de Service, le Service du Personnel comprend un bureau :

- le Bureau du Personnel

ARTICLE 15.— Dirigé par un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service d'Ordre comprend deux bureaux:

- le Bureau du Courrier
- le Bureau du Fichier et du Classement

ARTICLE 16.— Dirigé par un Chef de Service, le Service du Budget et du Matériel comprend deux bureaux :

- le Bureau du Budget
- le Bureau du Matériel.

ARTICLE 17.— Le Service des Liaisons Radio est dirigé par un Chef de Service.

ARTICLE 18.— Sont rattachés au Secrétariat Général, les services suivants :

- l'Inspection Générale de l'Etat
- la Délegation Générale à la Sécurité Nationale, en ce qui concerne son administration
- le Secrétariat Permanent à la Défense Nationale
- la Direction des Archives et de la Bibliothèque Nationale
- le Service Central de l'Informatique.

L'organisation de ces services est fixée par décret.

- CHAPITRE III -
DU CABINET CIVIL

ARTICLE 19.— Le Cabinet Civil est chargé :

- des affaires réservées
- des audiences du Président de la République
- de l'accueil, des cérémonies et des voyages officiels
- de la chancellerie
- des questions d'information et de presse
- des travaux d'équipement de la Présidence de la République

ARTICLE 20.— Le Cabinet Civil est placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet ayant rang de Ministre.

Le Directeur de Cabinet est éventuellement assisté d'un Adjoint ayant rang de Vice-Ministre.

ARTICLE 21.— Le Cabinet Civil comprend :

- des Conseillers Techniques
- des Chargés de Mission
- des Attachés
- des Services internes
- des Services rattachés.

ARTICLE 22.— Les Conseillers Techniques, Chargés de Mission et Attachés effectuent tous travaux qui leur sont confiés par:

- le Président de la République
- le Directeur du Cabinet Civil ou son Adjoint.

ARTICLE 23.— Les Services du Cabinet Civil comprennent :

- le Secrétariat Particulier
- le Service Intérieur
- le Service d'accueil, des cérémonies et des voyages officiels
- le Service d'information et de presse
- le Bureau de la Chancellerie

ARTICLE 24.— Le Service Intérieur comprend :
- le Bureau des Finances

.../...

- le Bureau du Personnel et du Matériel.

Il est dirigé par un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint.

ARTICLE 25. — Dirigé par un Chef de Service, le Service d'accueil, des cérémonies et des voyages officiels comprend deux bureaux :

- le Bureau d'accueil
- le Bureau des Cérémonies et des voyages officiels.

ARTICLE 26. — Un Chargé de Mission suit spécialement les activités du service d'accueil, des cérémonies et des voyages officiels ainsi que du bureau de la Chancellerie.

ARTICLE 27. — Le Service de Presse est placé sous l'autorité d'un Chargé de Mission ou Attaché.

Le Bureau de la Documentation de la Présidence de la République lui est rattaché.

ARTICLE 28. — Les Services rattachés à la Direction du Cabinet Civil comprennent :

- la Direction Générale de la Documentation
- la Direction de la Sécurité.

L'Organisation de ces services est fixée par décret.

• CHAPITRE III •
DU CABINET MILITAIRE

ARTICLE 29. — Le Cabinet Militaire est chargé :

- de l'examen des affaires militaires qui lui sont confiées par le Président de la République
- de la garde du Palais et des résidences présidentielles
- de l'organisation des honneurs militaires à rendre au Président de la République
- des liaisons-air

ARTICLE 30. — Le Cabinet Militaire comprend :

- le Chef de Cabinet
- des Officiers d'ordonnance
- des Aides de Camp
- le Service de liaison-air

L'Organisation interne du Cabinet Militaire est fixée par décret.

CHAPITRE IV
DU MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE

ARTICLE 31.— Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des relations avec le Parlement s'occupe :

- des relations avec le Parlement
- de toute autre mission à lui confiée par le Président de la République.

CHAPITRE V
DES MINISTRES CHARGES DE MISSION

ARTICLE 32.— Les Ministres Chargés de Mission effectuent tous travaux ou mission à eux confiés par le Président de la République.

CHAPITRE VI
DES CONSEILLERS SPECIAUX ET DES AMBASSADEURS
ITINERANTS

ARTICLE 33.— Les Conseillers Spéciaux et les Ambassadeurs Itinérants effectuent tous travaux ou missions qui leur sont confiés par le Président de la République.

Toutefois les Conseillers Spéciaux peuvent être chargés, sous l'autorité du Ministre Secrétaire Général, de suivre ou d'animer des secteurs d'activité relevant du Secrétariat Général.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34.— Des textes subséquents préciseront en tant que de besoin les attributions et les modalités de fonctionnement des

.../...

différents services de la Présidence de la République.

ARTICLE 35.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 71/DF/37 du 20 Janvier 1971.

ARTICLE 36.— Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 8 Juin 1972
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO